EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 21643/19
Serge NGUMBU KIKOSO
contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 21 octobre 2021 en un comité composé de :
Ganna Yudkivska, *présidente,*
Arnfinn Bårdsen,
Mattias Guyomar, *juges,*
et de Martina Keller, *greffière adjointe de section,*
Vu la requête susmentionnée introduite le 17 avril 2019,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Le requérant, M. Serge Ngumbu Kikoso, est un ressortissant congolais né en 1971 et résidant à Paris.

A. Les circonstances de l'espèce

2. Les faits de l'espèce, tels qu'ils ont été exposés par le requérant se présentent de la manière suivante.

1. Les procédures pénales dont le requérant a fait l'objet et leurs conséquences sur le droit au séjour de celui-ci

3. Le 6 mars 2014, le tribunal correctionnel de Strasbourg (ci-après le tribunal correctionnel) condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de six mois pour des faits de détention et d'usage de faux documents administratifs commis en 2013 dans le but de faire célébrer son mariage avec une compatriote pour permettre à celle-ci d'obtenir un titre de séjour. Le tribunal correctionnel prononça également à l'encontre du

requérant une peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français.

4. Par un arrêt du 05 février 2015, la cour d'appel de Colmar (ci-après la cour d'appel) confirma ce jugement et les peines prononcées. Elle jugea, d'une part, que le requérant avait intentionnellement cherché à tromper la vigilance des agents de la mairie de Bischheim et qu'il avait parfaitement conscience de la falsification des documents administratifs qu'il avait présentés en vue de la célébration de son mariage. La cour d'appel souligna, d'autre part, que le requérant avait plusieurs antécédents de condamnation pénale : il avait été pénalement condamné le 25 octobre 2001, à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour agression sexuelle ; le 19 mars 2009, à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion ainsi qu'en 2007 et 2010, pour infraction au code de la route. La cour d'appel retint enfin que le requérant qui déclarait se trouver sur le territoire français depuis 1995, ne justifiait pas d'une résidence régulière en France de plus de vingt ans et qu'il pouvait donc être condamné en application de l'article L. 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à une peine complémentaire d'interdiction du territoire (voir paragraphe 13 ci-dessous).

5. Le 29 septembre 2015, la Cour de cassation n'admit pas le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

6. Le 21 mars 2016, le requérant conclut un contrat de travail à durée indéterminée pour exercer les fonctions d'assistant de vie.

7. En raison de l'interdiction du territoire français prononcée contre le requérant, le préfet du Bas-Rhin décida le 31 mars 2016 de ne pas prolonger la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » portant autorisation de travail dont il était titulaire. De ce fait, l'employeur du requérant résilia le contrat de travail de l'intéressé (voir paragraphe 6 ci-dessus).

8. Le requérant exécuta la peine d'emprisonnement de six mois à laquelle il avait été condamné (voir paragraphe 3 ci-dessus) sous le régime de la semi-liberté entre le 31 janvier et le 19 juin 2017.

2. La procédure en relèvement de l'interdiction du territoire français de dix ans engagée par le requérant devant les juridictions judiciaires

9. Le 7 février 2017, le requérant, alors détenu en semi-liberté, déposa une requête en relèvement de l'interdiction du territoire français (voir paragraphe 13 ci-dessous). Par un arrêt du 30 mai 2017, la cour d'appel de Colmar rejeta cette requête pour les motifs suivants :

> « [le requérant] invoque son séjour en France depuis novembre 1995 et corrélativement la construction de sa vie familiale et sociale dans ce pays comme les principaux éléments caractérisant la disproportion de la sanction d'interdiction du territoire français confirmée dernièrement par la Cour.

> Force est cependant de relever que cette peine sanctionne des infractions d'une nature particulière, consistant en des atteintes à la confiance publique et en ce sens préjudiciant à l'État français duquel [le requérant] avait sollicité et obtenu un titre de séjour régulièrement renouvelé pendant des années. En outre le requérant présente plusieurs antécédents de condamnation pénale pour des faits commis en 2001, 2005, 2008 et 2009, les derniers faits sanctionnés ayant été commis en 2013, ce qui marque la persistance dans des comportements délictueux malgré les avertissements déjà prononcés. [Le requérant] invoque la présence de tous ses proches en France, à Lyon, mais n'en rapporte aucune preuve alors qu'il ressort des pièces qu'il produit qu'il est toujours hébergé en région parisienne et a dû exécuter sa peine sous la modalité de la semi-liberté. Enfin ses allégations relativement à son contrat de travail apparaissent en contradiction avec les conditions de son aménagement de peine (...) ».

10. Le 17 octobre 2018, la Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation, du requérant pour les motifs suivants :

> « Attendu que pour rejeter cette requête, l'arrêt relève notamment que [le requérant] a été sanctionné pour des infractions préjudiciant à l'État français duquel il avait obtenu un titre de séjour, qu'il présente plusieurs antécédents de condamnation pénale, marquant une persistance dans les comportements délictueux et que, s'il se prévaut de la présence de proches en France, il n'en apporte aucune justification ;
>
> Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, par des motifs dont il se déduit que les juges ont souverainement apprécié l'absence de disproportion entre le respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et le but recherché par la mesure d'éloignement, a justifié sa décision sans méconnaître les textes conventionnels et légaux invoqués au moyen, lequel doit, dès lors, être écarté (...) ».

11. Le 17 novembre 2019, le préfet d'Indre et Loire prit à l'encontre du requérant un arrêté le plaçant en rétention administrative, dans le centre de rétention de Rennes, dans le but de l'éloigner vers le pays de destination – le Congo - qu'il avait fixé dans le cadre de la mise à exécution de l'interdiction du territoire de dix ans (voir paragraphe 13 ci-dessus, notamment l'article L. 513-2 du CESEDA). Le requérant déposa alors une demande de réexamen de sa demande d'asile, affirmant craindre d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de ses opinions politiques. Une première demande d'asile avait été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) le 20 juillet 2000 ce qu'avait confirmé la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le 7 mars 2001.

12. Le 28 novembre 2019, l'OFPRA, statuant selon la procédure accélérée, rejeta la demande de réexamen comme irrecevable.

B. Le cadre juridique pertinent

1. Le droit interne et la pratique pertinents

a) Le droit interne pertinent

13. Le CESEDA, dans sa rédaction alors applicable, disposait que :

Article L. 513-2

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné :

1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou, en application d'un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral, à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou, avec son accord, à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Article L. 541-1

« La peine d'interdiction du territoire français susceptible d'être prononcée contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit est régie par les dispositions des articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal ci-après reproduites :

" Art. 131-30 du code pénal.

" Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

" L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

" Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

" L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

" Art. 131-30-1 du code pénal.

" En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa

condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

" Art. 131-30-2 du code pénal.

La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale (...) ».

Article L. 541-2

« Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme (...) ».

14. Le code pénal, dans sa rédaction alors applicable, disposait que :

Article L. 441-2

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines (...) ».

Article L. 441-11

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent chapitre ».

b) La pratique interne pertinente

15. La Cour de cassation juge que la peine complémentaire d'interdiction du territoire, dès lors qu'elle a la nature d'une peine privative de droit, ne nécessite aucun acte d'exécution. Par conséquent, elle doit être exécutée par la personne elle-même et devient exécutoire à compter de la date à laquelle le jugement la prononçant est devenu définitif (Crim. 29 mars 1995, n° 94-83.888, Bull. crim. n° 135 ; Crim. 7 janvier 2009, n° 08-82.892, Bull. n° 7).

2. Les instruments pertinents du Conseil de l'Europe

16. Il est renvoyé aux paragraphes 26 et 28 de l'arrêt *K.A. c. Suisse* (n° 62130/15, 7 juillet 2020) pour ce qui est des instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

GRIEF

17. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint de la disproportion de la mesure d'interdiction du territoire français d'une durée de dix ans par rapport au but poursuivi par la loi et de l'atteinte excessive qu'elle porte en conséquence à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

EN DROIT

18. Le requérant invoque la violation de l'article 8 de la Convention aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

19. La Cour rappelle que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, *Nada c. Suisse* [GC], nº 10593/08, § 164, CEDH 2012). La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les États contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur leur territoire. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (voir par exemple, *Boultif c. Suisse*, nº 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX et, *Slivenko c. Lettonie* [GC], nº 48321/99, § 113, CEDH 2003-X).

20. La Cour rappelle que les principes généraux applicables dans les affaires d'expulsion ont été résumés dans les arrêts *Udeh c. Suisse* (nº 12020/09, §§ 44-45, 16 avril 2013) et *Ndidi c. Royaume-Uni* (nº 41215/14, §§ 75-76, 14 septembre 2017). Dans le premier de ces arrêts, la Cour a rappelé les critères résumés dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas* ([GC], nº 46410/99, §§ 57-58, CEDH 2006-XII) devant guider les instances nationales dans de telles affaires :

– la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;

– la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;

– le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;

– la nationalité des diverses personnes concernées ;

– la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;

– la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;

– la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;

– la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;

– l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé et

– la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

21. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple la nature temporaire ou définitive de l'interdiction de territoire (voir *Bousarra c. France*, n° 25672/07, § 51, 23 septembre 2010, et les références citées).

22. La Cour rappelle que les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi. Sa tâche consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société (*Slivenko*, précité, § 113, et *Boultif*, précité, § 47).

23. La Cour rappelle également que les juridictions internes doivent motiver leurs décisions de manière suffisamment circonstanciée, afin notamment de permettre à la Cour d'assurer le contrôle européen qui lui est confié (voir, *mutatis mutandis*, *X c. Lettonie* [GC], n 27853/09, § 107, CEDH 2013 et, *El Ghatet c. Suisse*, n° 56971/10, § 47, 8 novembre 2016). Un raisonnement insuffisant des juridictions internes, sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. C'est le cas lorsque les autorités internes ne parviennent pas à démontrer de manière convaincante que l'ingérence dans un droit protégé par la Convention est proportionnée aux buts poursuivis et qu'elle correspond dès lors à un « besoin social impérieux » au sens de la jurisprudence précitée (voir *El Ghatet*, précité, § 47, et *I.M. c. Suisse*, n° 23887/16, §§ 72 et 77, 9 avril 2019).

24. La Cour note tout d'abord que les juridictions internes saisies d'une requête en relèvement de l'interdiction de territoire de dix ans ont expressément effectué, sur le fondement de l'article 8 de la Convention, un contrôle de la proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. La cour d'appel, dont la solution a été confirmée par la Cour de cassation, a pris en compte la durée, particulièrement longue, du séjour régulier en France du requérant en relevant que celui-ci avait déclaré être entré sur le territoire français en 1995. A l'instar des juges internes, la Cour considère que cet élément a un poids certain en l'espèce, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être éloigné constituant un critère d'examen devant guider les instances nationales dans les affaires d'expulsion (*Udeh*, précité, § 45).

25. La Cour relève ensuite, s'agissant de la gravité des infractions pénales commises par le requérant, que la mesure prononcée le 6 mars 2014 par le tribunal correctionnel, confirmée par la cour d'appel le 5 février 2015 (voir paragraphes 3 et 4 ci-dessus), se fonde sur les infractions pénales

réprimées par le même jugement ainsi que sur les quatre condamnations pénales antérieures pour deux infractions au code de la route, pour des faits d'agression sexuelle ainsi que pour refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion.

26. Par ailleurs, la Cour rappelle que pour déterminer si un étranger frappé d'une mesure d'interdiction du territoire possède une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, elle se place à la date à laquelle la mesure litigieuse est devenue définitive (*Aoulmi c. France*, n° 50278/99, § 88, CEDH 2006-I (extraits)), soit en l'espèce à la date du 17 octobre 2018 (voir paragraphe 10 ci-dessus). La Cour relève tout d'abord que si le requérant, né en 1971, affirme être arrivé en France en 1995, il n'en demeure pas moins qu'il a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, au moins. Elle note en outre qu'il est célibataire et sans enfant. Enfin, si le requérant a fait valoir devant les juridictions internes que tous ses proches résidaient à Lyon, la Cour constate, d'une part, que la cour d'appel a estimé qu'il n'étayait pas ses allégations et qu'il était hébergé en région parisienne et, d'autre part, qu'il n'apportait pas davantage devant elle de précision quant aux attaches familiales et privées qu'il aurait alors eues en France. En tout état de cause, la Cour rappelle que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention à moins que ne soit démontrée l'existence d'éléments particuliers de dépendance, allant au-delà des liens affectifs normaux (*Ezzouhdi c. France*, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34, *Aoulmi*, précité, § 87 et, *Slivenko c. Lettonie* [GC], précité, § 97).

27. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, et compte tenu de la balance entre les différents intérêts en jeu opérée par les juridictions internes par des décisions dûment motivées, la Cour conclut qu'elles pouvaient légitimement considérer, en raison du comportement du requérant, de la gravité des faits commis et de la persistance de ses comportements délictueux qu'une mesure d'interdiction du territoire de dix ans était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle ne voit dès lors aucune raison de se séparer de la conclusion à laquelle elles sont parvenues, à savoir que la mesure litigieuse était proportionnée aux buts poursuivis (*Benamar c. France* (déc.), n° 42216/98, 14 novembre 2000 et, *Aoulmi*, précité) et ne portait aucune atteinte excessive au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

28. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 25 novembre 2021.

{signature_p_2}

Martina Keller
Greffière adjointe

Ganna Yudkivska
Présidente